

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Pôle des Affaires
Juridiques

DECISION :
Le Maire de la Ville d'Avignon

AVIGNON, le 30 MAI 2025

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction française au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'article 1 de l'arrêté municipal du 27 novembre 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Caroline CAUGANT Cheffe du Département Juridique,

Considérant le local communal sis rue 8 rue du Rateau dont la Ville est propriétaire.

Considérant la convention du 25 octobre 2021 portant attribution du local communal à l'association Car Elles Butinent en vue de la création d'une « ruche citadine ».

Considérant la résiliation de la convention d'occupation des locaux par la Ville le 12 juin 2023, au motif du non-respect manifeste de la convention par l'association Car Elles Butinent.

Considérant l'impossibilité de récupérer le local du fait de l'absence de réponse par le représentant légal de l'association depuis le 12 juin 2023.

Considérant la nécessité de saisir le président du tribunal judiciaire d'Avignon afin qu'il prononce la résiliation judiciaire de la convention et enjoigne à l'association de restituer le local à la Ville.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître Fabrice SROGOSZ, 12 avenue Eisenhower 84 000 Avignon, afin de saisir le président du tribunal judiciaire d'une requête en référé sur le

AVIGNON

Ville d'exception

fondement de l'article 835 du code de procédure civile, pour faire cesser le trouble manifestement illicite que représente l'occupation sans droit ni titre de l'association Car Elles Butinent des locaux appartenant à la Ville, sis 8 rue Rateau.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Par délégation,



Carlaugant
La Directrice du Pôle des Affaires Juridiques,
Caroline CAUGANT